POLYNESIE FRANCAISE N°61 /2023/CTO du 8 décembre 2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
01/12/2023

Date d'affichage :
01/12/2023

Date de séance :
08/12/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	21
Procurations	07
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires de la spécialité « Sécurité civile » et des agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI POLYNÉSIE FRANÇAISE

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

L'an deux mille vingt-trois et le huitième jour du mois de décembre à 8h30 ;
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	WITHMAN E.
KOHUMOETINI Christine		X	HAMBLIN T.
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah		X	TERIITEPOROUARAI A.
AVAEMAI Steeve		X	SAINT-SAENS C.
SAINT SAÊNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	AMARU B.
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		X	TAMATA T.
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Ronald Tamu		X	TEHIHIPO T.
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-61_2023_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE N°61 /2023/CTO du 8 décembre 2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2011-1605 du 08 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie Française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
-Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 14 janvier 2005 ;
-Vu l'arrêté du HC n°340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023
-Vu la délibération n°71/2017/CTO du 22/12/2017 portant attribution du régime indemnitaire de la Commune de Taiarapu-Ouest ;
- Vu les inscriptions budgétaires ;
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

MOTIVATIONS

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

-Après en avoir délibéré en séance du 08/12/2023,

DISPOSITIF

Article 1er- L'indemnité de feu (IF)

Compte-tenu du caractère dangereux du métier et des missions par les sapeurs-pompiers professionnels, sa mise en œuvre est obligatoire.

L'indemnité de feu (IF) est calculée en pourcentage du traitement indiciaire mensuel de l'agent, fixé à minima 5% sans excéder 25% du traitement indiciaire

Peuvent également bénéficier de cette indemnité les agents non titulaires :
-occupant des emplois permanents (CD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus)
- ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non-intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité civile »

Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées par le présent article

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-61_2023_CTO-AU

Article 2 : L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP)

L'indemnité de responsabilité des sapeurs-pompiers professionnels (IR-SPP) varie en fonction du grade et de l'emploi de l'agent. Un seul emploi est pris en compte. Cette indemnité est calculée en pourcentage du traitement indiciaire moyen du grade (premier et dernier échelon) Sont éligibles à l'IR-SPP, les sapeurs-pompiers professionnels, titulaires et stagiaires exerçant l'une des fonctions définies ci-après et dans les conditions suivantes :

Grade	Responsabilité particulière	Pourcentage mensuel maximum
Sapeur (D1)	équipier	6,00%
Caporal (D2)	Chef d'équipe	8,50%
Caporal-Chef (D3)	Chef d'équipe	8,50%
Sergent (C1)	Chef d'agrès une équipe	13,00%
	Adjoint au Chef CIS	14,50%
Adjudant (C2)	Chef d'agrès tout engin	13,00%
	Sous-Officier de garde	16,00%
Major (B1)	Adjoint au Chef de service	20,00%
	Chef de service	22,00%
Lieutenant (B2)	Adjoint au Chef de service	20,00%
	Chef de service	22,00%
Capitaine (A1)	Adjoint au Chef de service	21,00%
	Chef de service	23,00%
Commandant (A2)	Adjoint au chef de groupement	33,00%
	Chef de groupement	35,00%
Lieutenant-colonel (A3)	Chef de groupement	32,00%

Peuvent également bénéficier de cette indemnité les agents non titulaires :
- occupant des emplois permanents (CD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus)
- ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non-intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité civile »

Article 3 : L'indemnité de spécialité (IS)

L'indemnité de spécialité (IS) permet de valoriser l'exercice effectif de spécialité opérationnelle ou fonctionnelle par les sapeurs-pompiers professionnels

Sont éligibles à l'IS les sapeurs-pompiers professionnels titulaires et stagiaires s'ils exercent les fonctions correspondante et dans les conditions suivantes

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-61_2023_CTO-AU

Catégorie	Spécialité effectivement exercée	Nombre de points d'indice maximum
spécialités opérationnelles ou professionnelles	1er niveau	0
	2ème niveau	7
	3ème niveau	10

Seules les deux premières spécialités détenues par un sapeur-pompier professionnel peuvent ouvrir droit au versement de l'indemnité

Peuvent également bénéficier de cette indemnité les agents non titulaires :
- occupant des emplois permanents (CD de droit public) sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus)
- ou de même niveau et exerçant des fonctions de même nature (CDI non-intégrés), sous réserve que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et dans la limite fixée par l'article 2 du décret n°2016-1682 du 05 décembre 2016

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités liées à la spécialité « sécurité civile »

Article 4 : L'indemnité pour travail habituel de nuit (ITHN)

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la spécialité « sécurité civile » qui exercent de manière habituelle un travail effectif durant six heures consécutive de nuit, sont éligibles à l'indemnité pour travail de nuit (ITHN)

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre vingt-deux (22) heures et cinq (5) heures

L'autorité de nomination attribue un montant individuel fixé entre neuf (9) et onze (11) points d'indice.

Article 6: Il revient à l'autorité de nomination de les attribuer individuellement dans les limites fixées par la présente délibération

Article 5 :.- Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 7 : le Maire ou son représentant dûment habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois en ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : 12/12/2023
Publié le : 12/12/2023
Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-61_2023_CTO-AU